



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	42
Votants par procuration	7
Absents	7
Total des votes	49

2.1

L'an deux mille vingt quatre, le quatre novembre, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 29 octobre 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme CABOT, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. ANFRAY, M. VALLEE, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEEN, M. RABEL, M. BESSARD, M. FOUCOURT, MME VANBESIEEN, M. LEBOUCHER, MME DUHAMEL, MME CACAUX, M. VETEL, MME MONTIER

ELUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, M. LAMY A MME DUONG, M. TIMON A M. DARMOIS, MME DUVAL A MME ROSA, MME MONLON A MME GAUTIER, MME QUESNEY A MME DUTILLOY, M. ROBILLOT A MME CACAUX

ELUS ABSENTS :

M. GIRARD, M. BARRE, M. LEFRANCOIS, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, Mme BINET, M. BAPTIST

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CALMESNIL

N°DEL_0109_2024 Révision Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, compétente en documents d'urbanisme a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 16 décembre 2019.

Une modification simplifiée n°1 du PLUi a été lancée en 2021 et approuvée le 12 décembre 2022. Elles intègrent des modifications réglementaires pour faciliter la mise en œuvre des projets et l'instruction de demandes d'autorisation du droit des sols sur des projets ainsi que la rectification d'erreurs matérielles.

Une délibération a été prise le 16 septembre 2024 pour la modification simplifiée n°2 du PLUi sans évaluation environnementale pour permettre la construction d'un nouveau réseau de chaleur en biomasse sur des parcelles appartenant à une OAP.

Objectifs de la révision générale :

La loi du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses décrets nécessite de mettre en œuvre dans le PLUi la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols en encadrant le développement urbain, son rythme et ses caractéristiques pour assurer son insertion urbaine et répondre à la lutte contre l'artificialisation des sols.

Les transitions sociales, écologiques et numériques pour l'élaboration d'un nouveau projet urbain doivent être prises en compte ; la qualité de vie du territoire doit être garantie et l'attractivité du territoire renforcée.

D'une manière plus générale, le PLUi doit être rendu compatible avec les évolutions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, divers éléments du Plan local d'Urbanisme intercommunal nécessitent une évolution qui relève, selon les dispositions de l'article du code de l'urbanisme, d'une procédure de révision :

- o Certains projets nécessitent une réorganisation de leurs principes d'aménagement, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles,

- o L'élaboration de projets opérationnels portés par les communes par l'évolution de zonages U/AU/A/N, la création de nouveaux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zones Agricole et Naturelle doivent être accompagnés ;

- o Le règlement écrit et le plan de zonage méritent d'être adaptés pour prendre en compte les projets de renouvellement urbain, les évolutions du territoire et les risques naturels inondation, cavités, nuisances, ...

- o Certaines mesures de protection nécessitent des compléments ou des réductions : Espaces Boisés Classés, Zones humides, ...

- o Intégration de la trame verte, bleue et noire

Les objectifs définis anticipent sur ceux qui figureront dans le futur projet d'aménagement et de développement et donnent le cadre de la future concertation et des études confiées aux bureaux d'études, notamment une mise à jour du diagnostic agricole, mise à jour des études sur les risques naturels, réalisation d'études environnementales, mise à jour des servitudes d'utilité publiques si nécessaire.

Ces objectifs ont été présentés aux Maires du territoire rassemblés en Conférence intercommunale , le 21 octobre 2024 ;

Modalités de collaboration avec les communes membres /gouvernance

La loi prévoit que le PLUi est élaboré ou évolue en collaboration avec les communes membres d'une intercommunalité compétente en documents d'urbanisme, Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu.

Dans le cadre de cette conférence intercommunale des Maires, les modalités de la collaboration avec les Communes membres ont été définies de la façon suivante :

- Le Comité de pilotage définit la stratégie et les orientations,
 - échange avec les Communes lors de rencontres ainsi que par thématique
 - informe les Maires réunis en Conférence intercommunale des Maires sur ses travaux
 - fait valider la stratégie et les orientations en Conseil Communautaire
- les Communes contribuent à l'élaboration du projet et sont un relais d'information auprès des administrés :
 - les « référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal » municipaux feront part de leur expertise de terrain lors de rencontres en commune
 - les « référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal » municipaux seront appelés à participer à des groupes de travail thématiques
 - en délibérant sur les avancées du projet de plan en conseil municipal
- le comité de suivi (équipe projet regroupe les techniciens, les prestataires extérieurs et le cabinet d'urbanisme) : il prépare les réunions avec les instances et les anime.

Objectifs et Modalités de concertation avec le public :

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal, et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- de partager le diagnostic actualisé du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'appropriier au mieux le projet de territoires,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Les modalités de la concertation avec le public ont été définies lors de la conférence intercommunale des Maires, de la façon suivante :

- information du public :

✓ sur le site internet de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de

Risle : points d'étapes de l'avancement des études dans les phases diagnostic, PADD, règlement et la phase administrative. Les communes seront invitées à relayer l'information sur leurs supports habituels.

✓ lors d'une réunion publique

✓ sur les réseaux sociaux

- Cahiers de concertations au siège de la Communauté de communes et dans chaque Mairie permettant au public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions.

- Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président, service Aménagement Urbanisme – 2 Place Verdun 27500 PONT-AUDEMER.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9 ; L.153-11 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en date du 22 Septembre 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 modifié le 12 décembre 2022 et le 16 septembre 2024 ;

VU la loi du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses décrets, notamment.

CONSIDÉRANT les statuts et compétences de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT la conférence intercommunale des Maires du 21 octobre 2024 définissant les modalités de collaboration avec ses communes membres à l'occasion de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation avec le public dans le cadre de cette procédure ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis comme suit :
- Mettre en œuvre dans le PLUi la trajectoire de réduction adrant le développement urbain, son rythme et ses caractéristiques pour assurer son insertion urbaine et répondre à la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Prendre en compte les transitions sociales, écologiques et numériques pour l'élaboration d'un nouveau projet urbain ;
- Divers éléments du Plan Local d'Urbanisme intercommunal nécessitent une évolution qui relève, selon les dispositions de l'article du code de l'urbanisme, d'une procédure de révision:

Certains projets nécessitent une réorganisation de leurs principes d'aménagement, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles, L'élaboration de projets opérationnels portés par les communes par l'évolution de zonages U/AU/A/N, la création de nouveaux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zones Agricole et Naturelle doivent être accompagnés ;

Le règlement écrit et le plan de zonage méritent d'être adaptés pour prendre en compte les projets de renouvellement urbain, les évolutions du territoire et les risques naturels inondation, cavités, nuisances, ...

Certaines mesures de protection nécessitent des compléments ou des réductions :
Espaces Boisés Classés, Zones humides, ...

Intégration de la trame verte, bleue et noire

Les objectifs définis anticipent sur ceux qui figureront dans le futur projet d'aménagement et de développement et donnent le cadre de la future concertation et des études confiées aux bureaux d'études, notamment une mise à jour du diagnostic agricole, mise à jour des études sur les risques naturels, réalisation d'études environnementales, mise à jour des servitudes d'utilité publiques si nécessaire.

- **D'ADOPTER** les modalités de collaboration avec les communes membres suivantes :

Le Comité de pilotage définit la stratégie et les orientations,

échange avec les Communes lors de rencontres ainsi que par thématique

informe les Maires réunis en Conférence intercommunale des Maires sur ses

travaux

fait valider la stratégie et les orientations en Conseil Communautaire

Les Communes contribuent à l'élaboration du projet et sont un relais d'information auprès des administrés :

les « référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal » municipaux feront part de leur expertise de terrain lors de rencontres en commune

les « référents Plan Local d'Urbanisme intercommunal » municipaux seront appelés à participer à des groupes de travail thématiques

en délibérant sur les avancées du projet de plan en conseil municipal

Le comité de suivi - équipe projet regroupe les techniciens, les prestataires extérieurs et le cabinet d'urbanisme ; il prépare les réunions avec les instances et les anime.

- **D'OUVRIR** la concertation pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt de projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi révisé.

Les moyens proposés au public pour s'informer, s'exprimer et engager un débat contradictoire seront les suivants:

- information du public :

✓ sur le site internet de la Communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle : points d'étapes de l'avancement des études dans les phases diagnostic, PADD, règlement et la phase administrative. Les communes seront invitées à relayer l'information sur leurs supports habituels.

✓ lors d'une réunion publique

✓ sur les réseaux sociaux

- Cahiers de concertations au siège de la Communauté de communes et dans chaque Mairie permettant au public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions.

- Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président, service Aménagement Urbanisme – 2 rue de Verdun 27500 PONT-AUDEMER.

De plus, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et dans les conditions prévues à

l'article L. 121-7 du même code, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

De même, conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le Président de la Chambre d'Agriculture, les Présidents des EPCI voisins compétents, les Maires des communes voisines seront consultés à leur demande, ainsi que les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées, les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou locataires de logements situés sur le territoire, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Autorisation sera donnée au Président ou à son Représentant pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant la révision générale du PLUi, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- à la présidente de la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Pont-Audemer, le 4 novembre 2024

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL